



PROTECTEUR  
DU CITOYEN

## MÉMOIRE DU PROTECTEUR DU CITOYEN

soumis à la Commission des institutions  
dans le cadre des consultations  
particulières et auditions publiques sur  
le projet de loi n° 14, *Loi modifiant  
diverses dispositions relatives à la  
sécurité publique et édictant la Loi visant  
à aider à retrouver des personnes  
disparues*

---

Québec, le 6 avril 2023

## LA MISSION DU PROTECTEUR DU CITOYEN

Le Protecteur du citoyen veille au respect des droits des personnes en intervenant auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec ainsi qu'auprès des différentes instances du réseau de la santé et des services sociaux pour demander des correctifs à des situations qui portent préjudice à une personne ou à un groupe de personnes. Il traite aussi les divulgations d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics et les plaintes en cas de représailles liées à ces divulgations. Désigné par au moins les deux tiers des parlementaires et faisant rapport à l'Assemblée nationale, le Protecteur du citoyen agit en toute indépendance et impartialité, que ses interventions résultent du traitement de plaintes, de signalements ou de divulgations, ou de sa propre initiative.

Le respect des personnes et de leurs droits ainsi que la prévention des préjudices sont au cœur de la mission du Protecteur du citoyen. Son rôle en matière de prévention s'exerce notamment par l'analyse de situations qui engendrent des préjudices pour un nombre important de citoyens et de citoyennes ou qui sont de nature systémique.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, il peut notamment proposer des modifications aux lois, règlements, directives et politiques administratives afin de les améliorer dans l'intérêt des personnes concernées.

Le présent document est disponible en version électronique sur notre site Web ([protecteurducitoyen.qc.ca](http://protecteurducitoyen.qc.ca)), section **Enquêtes**, rubrique **Réactions aux projets de loi et de règlement**.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Sommaire .....</b>	<b>1</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>1 Mise en contexte .....</b>	<b>4</b>
<b>2 Avancées proposées par le projet de loi .....</b>	<b>5</b>
2.1 Un pouvoir d'enquête accru pour le Commissaire à la déontologie policière.....	5
2.2 Des ajouts appréciables pour les citoyens et les citoyennes.....	6
<b>3 Processus de déontologie policière .....</b>	<b>7</b>
3.1 Plaintes en déontologie : réduire les délais de traitement.....	8
3.2 Opposition à la conciliation par la personne plaignante.....	8
3.2.1 Délais impartis.....	9
3.2.2 Motifs valables.....	10
3.3 Délai pour déposer une plainte.....	11
3.4 Désignation d'un enquêteur : faire preuve d'impartialité.....	12
3.5 Collaboration à une enquête : éliminer le droit de refus du policier .....	12
3.6 Révision d'une décision : harmoniser le délai prévu pour déposer une demande .	14
3.7 Pouvoir de reconsidération : évaluer la pertinence de réexaminer un dossier .....	15
<b>4 Corps policiers et réalités autochtones .....</b>	<b>15</b>
4.1 Formation des effectifs policiers : inclure les réalités autochtones.....	16
4.2 Prévention et éducation : s'adresser aux communautés autochtones .....	17
4.3 Corps de police autochtones : poursuivre la collaboration afin de dénouer durablement les enjeux de reconnaissance et de statut.....	18
<b>5 Droits fondamentaux et équité procédurale en milieu carcéral.....</b>	<b>20</b>
5.1 Mieux garantir l'impartialité en matière disciplinaire .....	20
5.2 Décision concernant une personne incarcérée : lui fournir les renseignements pertinents.....	21

5.3	Garantir un processus de libération conditionnelle adapté aux réalités autochtones .....	24
	<b>Conclusion .....</b>	<b>25</b>
	<b>Annexe : Liste des recommandations .....</b>	<b>26</b>

## SOMMAIRE

Le projet de loi n° 14, *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, constitue la réponse du gouvernement aux besoins de modernisation découlant de deux décennies de transformations sociales, technologiques, économiques et culturelles depuis le dernier examen en profondeur des règles régissant la police. Le projet de loi propose aussi, notamment, des modifications relatives au système correctionnel.

La compétence du Protecteur du citoyen à l'égard de la pratique policière étant limitée, les recommandations formulées dans le présent mémoire visent principalement à favoriser l'exercice du droit aux recours prévus pour les citoyens, à renforcer la transparence des institutions touchées par le projet de loi ainsi qu'à apporter une réponse, lorsque pertinent, à certains appels à l'action issus des travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (Commission Viens).

### **Des avancées... et des occasions d'inclusion**

Le Protecteur du citoyen salue la proposition du projet de loi n° 14 voulant que le Commissaire à la déontologie policière (le Commissaire) puisse procéder à des enquêtes de sa propre initiative, sans devoir être d'abord saisi d'une plainte. Il accueille aussi favorablement certains assouplissements proposés au processus de plainte et de signalement, étant susceptibles de favoriser l'accessibilité du recours pour les citoyens et les citoyennes.

Le projet de loi n° 14 confie au Commissaire un rôle de prévention et d'éducation en matière de déontologie policière. Le Protecteur du citoyen y voit l'occasion de répondre à une préoccupation de la Commission Viens en incluant explicitement les Premières Nations et les Inuit parmi les populations visées par les programmes de prévention et d'information qui découleront de ce nouveau rôle.

Par ailleurs, le Protecteur du citoyen voit d'un bon œil l'encadrement de la formation continue des policiers et policières, ainsi que l'obligation pour les conciliateurs en déontologie policière de suivre une formation sur le racisme et la discrimination lors du traitement des plaintes alléguant des conduites discriminatoires. Le Protecteur du citoyen propose d'ajouter un volet portant spécifiquement sur les réalités des Premières Nations et des Inuit à ces formations, et entend faire le suivi de cette proposition.

En matière de services correctionnels, le Protecteur du citoyen propose de rendre une étape cruciale du parcours correctionnel davantage culturellement sécurisante pour les Premières Nations et les Inuit, en introduisant un processus et des critères d'évaluation différents pour les contrevenants autochtones s'adressant à la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

### **Renforcer la crédibilité du processus déontologique, une question de sécurité publique**

À l'analyse des plaintes reçues, le Protecteur du citoyen constate que plusieurs personnes plaignantes remettent en question l'impartialité du COMDP. Cette situation témoigne de l'importance de favoriser la confiance du public à l'égard du processus déontologique.

De l'avis du Protecteur du citoyen, toute proposition modifiant le processus de déontologie policière devrait tenir compte des perceptions de la population envers l'institution policière et chercher à favoriser l'adhésion des citoyens et des citoyennes aux principes et au processus déontologiques qui la gouvernent. Globalement, renforcer la crédibilité du processus déontologique et favoriser le respect des droits des citoyens et des citoyennes dans l'exercice d'un recours lui apparaissent donc comme des enjeux primordiaux.

En particulier, une modification et une harmonisation de certains délais et une meilleure compréhension par le citoyen ou la citoyenne de certaines particularités du processus de plainte en déontologie policière pourraient accroître la crédibilité de ce dernier. Dans certaines circonstances, qui devront notamment prendre en considération le contexte autochtone ou l'identité Première Nation ou Inuit des personnes concernées, une plainte devrait aussi pouvoir être jugée recevable même après l'expiration du délai de prescription, établi à un an après les faits ou la connaissance de ces derniers.

### **Pour inspirer la confiance, viser l'impartialité, la transparence et l'équité**

L'impartialité, la transparence et l'équité du processus décisionnel sont indissociables de sa pertinence et de la confiance qu'il inspire. Fondement de notre système judiciaire, le droit à un processus décisionnel juste et impartial doit s'appliquer tant dans le traitement des plaintes que dans un tribunal ou au sein d'un comité de discipline.

Dans le respect de ce principe, le Protecteur du citoyen juge nécessaire d'éliminer la possibilité, pour le Commissaire, de désigner comme enquêteur en déontologie policière toute personne qui, concurremment à l'enquête, est à l'emploi d'un corps de police. Dans un souci de favoriser la transparence, il estime que le droit de refus de la policière ou du policier de collaborer à l'enquête le visant n'a pas raison d'être. Également, il est d'avis que le Commissaire devrait avoir le pouvoir de reconsidérer une décision en vue de corriger une erreur ou lorsque des faits nouveaux sont portés à sa connaissance.

Similairement, le Protecteur du citoyen est soucieux du caractère impartial et équitable des processus décisionnels en milieu carcéral. Dans un établissement de détention québécois, le comité de discipline est chargé d'étudier la situation des personnes incarcérées ayant manqué à leurs obligations, puis de déterminer, le cas échéant, la sanction à imposer. Pour éviter tout risque de biais, aucun membre du personnel qui est amené à surveiller de manière directe les personnes incarcérées ne devrait siéger à un comité de discipline.

Enfin, le Protecteur du citoyen souligne l'importance du respect de l'équité procédurale dans le processus décisionnel découlant de la demande de permission de sortir ou de libération conditionnelle d'une personne incarcérée. Dans ces cas, la personne détenue doit avoir accès, en temps utile, aux documents qui informeront la décision des Services correctionnels ou de la Commission québécoise des libérations conditionnelles d'accéder ou non à sa demande, et avoir la chance de corroborer ou de compléter les renseignements qu'ils contiennent.

## INTRODUCTION

- 1 Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.
- 2 C'est dans cette optique que le Protecteur du citoyen a analysé le projet de loi n° 14, Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues, présenté par le ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, le 15 mars 2023.
- 3 Le projet de loi n° 14 s'inscrit dans une volonté gouvernementale de moderniser les lois qui encadrent divers éléments touchant à la sécurité publique, notamment les services policiers et les services correctionnels. Si le Protecteur du citoyen considère que le projet de loi propose des avancées intéressantes qui méritent d'être soulignées, il estime également nécessaire de relever les opportunités d'amélioration non saisies que permet un projet d'une telle envergure.
- 4 La compétence du Protecteur du citoyen à l'égard de la pratique policière étant limitée, les positions énoncées dans le présent mémoire s'attardent principalement au processus déontologique policier ainsi qu'à l'encadrement des relations entre les corps policiers et les communautés des Premières Nations et Inuit.
- 5 De plus, des modifications concernant les obligations administratives encadrant certains processus décisionnels en milieu carcéral sont proposées.
- 6 Les recommandations du présent mémoire visent notamment à favoriser l'exercice du droit aux recours prévus pour les citoyens, à renforcer la transparence des institutions touchées par le projet de loi ainsi qu'à apporter une réponse, lorsque pertinent, à certains appels à l'action issus des travaux de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (Commission Viens).
- 7 Rappelons qu'après avoir consulté diverses organisations autochtones et constaté l'ouverture de ces dernières à ce sujet, le Protecteur du citoyen s'est engagé, le 23 juin 2021, à participer activement à l'évaluation de la mise en œuvre des appels à l'action issus des travaux de la Commission Viens.

## 1 MISE EN CONTEXTE

- 8 En décembre 2019, la ministre de la Sécurité publique de l'époque, M<sup>me</sup> Geneviève Guilbault, rendait public le document *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficacité*<sup>1</sup>. Cette publication se voulait le point de départ d'une réflexion sur la réalité policière québécoise et les besoins de modernisation découlant de vingt années de transformations sociales, technologiques, économiques et culturelles depuis le dernier examen en profondeur des règles régissant la police.
- 9 Le Comité consultatif sur la réalité policière (CCRP) a été mis sur pied afin de mener cette réflexion et d'entendre divers organismes, intervenants et citoyens sur la question. En mai 2021, le *Rapport final du Comité consultatif sur la réalité policière*<sup>2</sup>, contenant 138 recommandations, était rendu public.
- 10 Le projet de loi n° 14, *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, présenté le 15 mars dernier et actuellement à l'étude, reflète les choix du gouvernement pour donner suite aux travaux du CCRP. Il constitue une nouvelle mouture du projet de loi n° 18<sup>3</sup>, présenté en décembre 2021 en réponse à ce rapport, qui n'avait pas pu être adopté lors de la précédente législature.
- 11 Dans son mémoire soumis au Conseil des ministres, le ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, décrit le projet de loi n° 14 comme étant « la première étape ainsi que la prémisse d'une réforme ayant pour but d'assurer le déploiement d'une police innovante et efficace, en phase avec les attentes des citoyens et l'évolution de la société québécoise<sup>4</sup> ». Nombreuses sont en effet les modifications à la *Loi sur la police*<sup>5</sup> touchant à l'organisation policière ainsi qu'à l'encadrement et à la formation des effectifs policiers qu'il propose. En réponse à une recommandation du CCRP, le projet de loi édicte également la *Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*<sup>6</sup>. Enfin, le projet de loi modifie également la *Loi sur la sécurité incendie*<sup>7</sup> et la *Loi sur le système correctionnel du Québec*<sup>8</sup>.
- 12 Par ailleurs, en décembre 2016 était mise en place la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute,

---

<sup>1</sup> Ministère de la Sécurité publique, *Réalité policière au Québec : modernité, confiance et efficacité*, 2019, 48 p.

<sup>2</sup> Comité consultatif sur la réalité policière, *Rapport final du Comité consultatif sur la réalité policière*, 2021, 490 p.

<sup>3</sup> Projet de loi n° 18 (42<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session), *Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, présenté le 8 décembre 2021.

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec, *Mémoire au conseil des ministres, Mesures en matière de sécurité publique concernant notamment la prévention du profilage racial et social, l'efficacité des services et visant à aider à retrouver des personnes disparues – partie accessible au public*, 21 février 2023, p. 2.

<sup>5</sup> *Loi sur la police*, RLRQ, c. P -13.1.

<sup>6</sup> *Rapport final du Comité consultatif sur la réalité policière*, précité note 2, Recommandation n° 25, p. 58. Voir l'article 117 du projet de loi.

<sup>7</sup> *Loi sur la sécurité incendie*, RLRQ, c. S -3.4. Voir les articles 118 à 129 du projet de loi.

<sup>8</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec*, RLRQ, c. S -40.1. Voir les articles 130 à 136 du projet de loi.

réconciliation et progrès (Commission Viens), pour déterminer les causes sous-jacentes à toute forme de violence, de discrimination ou de traitement différentiel à l'égard des personnes autochtones lors de la prestation de certains services publics au Québec. Son rapport final<sup>9</sup>, dont l'objectif était notamment d'émettre des recommandations quant aux actions correctives concrètes et efficaces à mettre en place par le gouvernement du Québec et les autorités autochtones, a été rendu public le 30 septembre 2019.

- 13 À la suggestion du commissaire Viens et après consultation auprès de divers organismes au service des Premières Nations et des Inuit, le Protecteur du citoyen a accepté, en 2021, de prendre une part active au suivi des 142 appels à l'action qui concluent le rapport final de la Commission Viens. Celle-ci s'étant notamment attardée aux relations entre les personnes autochtones et les services de police, le Protecteur du citoyen voit dans l'étude du projet de loi n° 14 l'occasion législative de répondre, au moins partiellement, à certains appels à l'action de la Commission Viens.
- 14 Dans le présent mémoire, le Protecteur du citoyen émet donc des commentaires et des recommandations concernant :
  - Le processus de traitement des plaintes en déontologie policière;
  - Les réponses à certains appels à l'action de la Commission Viens concernant notamment la sensibilisation des effectifs policiers aux réalités des Premières Nations et des Inuit et les campagnes d'information visant ces communautés;
  - Les obligations administratives encadrant certains processus décisionnels – notamment la décision de remise en liberté conditionnelle et de permission de sortie des personnes incarcérées – qu'appliquent les Services correctionnels du Québec ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

## 2 AVANCÉES PROPOSÉES PAR LE PROJET DE LOI

- 15 À la lecture du projet de loi n° 14, le Protecteur du citoyen entrevoit des avancées qu'il tient à souligner.

### 2.1 Un pouvoir d'enquête accru pour le Commissaire à la déontologie policière

- 16 Le Protecteur du citoyen salue l'élargissement de la mission du Commissaire à la déontologie policière (COMDP ou Commissaire).
- 17 Le Commissaire se voit accorder, à l'instar du Protecteur du citoyen, le pouvoir de faire enquête de sa propre initiative, sans attendre qu'une plainte ou un signalement lui soit adressé<sup>10</sup>. De surcroît, la suppression de la notion de gravité des faits allégués de la liste

---

<sup>9</sup> *Rapport final de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès*, septembre 2019. (Ci-après « Rapport de la Commission Viens ».)

<sup>10</sup> Art. 41 du projet de loi n° 14 remplaçant l'art. 170 de la *Loi sur la police*.

des critères à considérer pour ordonner la tenue d'une enquête<sup>11</sup> lui accorde un plus grand pouvoir discrétionnaire.

## 2.2 Des ajouts appréciables pour les citoyens et les citoyennes

- 18 Le projet de loi établit une distinction entre la plainte et le signalement déposés au COMDP à l'égard de la conduite d'une policière ou d'un policier et apporte des modifications aux modalités de dépôt d'une telle plainte ou d'un tel signalement. Dorénavant, la plainte sera formulée par écrit sauf lorsque le Commissaire estime, eu égard aux circonstances, qu'elle peut être faite oralement<sup>12</sup>. Quant au signalement, il pourra être fait de façon anonyme<sup>13</sup>.
- 19 Le Protecteur du citoyen accueille favorablement ces changements qui, sur le plan de l'accessibilité du recours pour les citoyens et les citoyennes, confèrent davantage de souplesse au processus. Sur le plan logistique, ils pourraient se traduire par des gains d'efficacité dans la gestion des plaintes et des signalements et, par le fait même, par des délais de traitement plus courts.
- 20 L'obligation de suivre une formation sur le racisme et la discrimination pour agir comme conciliateur à l'égard d'une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un policier, de même que l'accompagnement possible de la personne plaignante par un membre du personnel du Commissaire lors de la séance de conciliation, méritent aussi d'être soulignées. Par ailleurs, dans l'optique de s'assurer que le processus de conciliation sera culturellement sécurisant, entre autres pour les membres des Premières Nations et les Inuit, il sera important de s'assurer qu'un volet spécifique soit intégré à cette formation sur le racisme et la discrimination à cet effet. Le Protecteur du citoyen entend faire le suivi de cette proposition.
- 21 Le projet de loi ajoute aux fonctions du COMDP un rôle de prévention et d'éducation en matière de déontologie policière, qui passera par le développement et la mise en œuvre de programmes de prévention et d'information<sup>14</sup>. Le Protecteur du citoyen voit dans ce rôle d'éducation populaire la possibilité d'améliorer la confiance des citoyennes et des citoyens envers le processus déontologique, ainsi que de mieux faire valoir leurs droits et leurs devoirs en contexte d'intervention policière.
- 22 La modification du nom du Comité de déontologie policière par celui de Tribunal administratif de déontologie policière, qui vise à pallier la confusion quant aux rôles, distincts, du Comité et du Commissaire, contribuera également à renforcer la confiance du public à l'égard du système de déontologie policière.

---

<sup>11</sup> Art. 41 du projet de loi n° 14 remplaçant l'art. 170 de la *Loi sur la police*.

<sup>12</sup> Art. 25 du projet de loi n° 14 remplaçant l'art. 143 de la *Loi sur la police*.

<sup>13</sup> Art. 25 du projet de loi n° 14 remplaçant l'art. 143 de la *Loi sur la police*.

<sup>14</sup> Art. 17 du projet de loi n° 14 modifiant l'art. 128 de la *Loi sur la police*.

### 3 PROCESSUS DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

23 Les plaintes que reçoit le Protecteur du citoyen en matière de déontologie policière ont principalement pour motifs les préoccupations suivantes :

- Retard de l'organisme à rendre une décision;
- Rejet de la plainte;
- Recours à la conciliation obligatoire plutôt qu'à l'enquête;
- Impossibilité d'échanger avec l'analyste après le dépôt d'une plainte.

24 Au surplus, plusieurs commentaires reçus témoignent d'une impression, chez des personnes plaignantes, de partialité de l'organisme en faveur du ou des membres du corps policier visés par la plainte. Cette situation est préoccupante, car elle témoigne d'un besoin de renforcer la crédibilité, aux yeux de plusieurs citoyens et citoyennes, du processus en déontologie policière.

25 Dans un mémoire déposé en 1997 à l'occasion des consultations particulières sur le projet de loi n° 136, *Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière*, le Protecteur du citoyen formulait à ce propos un commentaire<sup>15</sup> qui est toujours d'actualité 25 ans plus tard :

*[...] dans l'ensemble, la solution aux diverses préoccupations des citoyens en matière de déontologie policière devra venir avant tout de la réelle volonté gouvernementale d'accorder au régime les moyens de devenir connu, accessible, efficace, et plus apte à répondre aux attentes légitimes des citoyens.*

26 En ce qui a trait au projet de loi n° 14, le Protecteur du citoyen est d'avis que toute proposition modifiant le processus de déontologie policière devrait tenir compte des perceptions de la population envers l'institution policière et chercher, lorsque pertinent, à favoriser l'adhésion des citoyens et des citoyennes aux principes et au processus déontologiques qui la gouvernent.

27 Dans le respect de cette idée, les recommandations du Protecteur du citoyen en ce qui a trait aux éléments de déontologie visent, globalement, à modifier les délais et procédés administratifs prévus en vue de :

- Favoriser le respect des droits des citoyens et des citoyennes dans l'exercice d'un recours;
- Renforcer la crédibilité du processus déontologique.

---

<sup>15</sup> Protecteur du citoyen, *Commentaires du Protecteur du citoyen sur le projet de loi n° 136, Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière*, présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières, 13 juin 1997, p. 2.

### 3.1 Plaintes en déontologie : réduire les délais de traitement

28 Le nombre de plaintes reçues par le COMDP a augmenté de 37 % entre l'année 2017-2018 (1 818 plaintes) et l'année 2021-2022 (2 493 plaintes)<sup>16</sup>. D'ailleurs, l'organisme ne parvient pas à compléter l'analyse préliminaire des dossiers de plainte à l'intérieur des 40 jours prévus par la Loi. Au contraire, le délai moyen de prise de décision à cette étape de traitement a connu une hausse importante en 2021-2022. En effet, il est passé de 61 jours en 2020-2021 à 115 jours en 2021-2022<sup>17</sup>.

29 Des délais ont aussi été observés à d'autres étapes du processus de traitement des plaintes en déontologie policière, notamment celle de la prise de décision après enquête. Dans son *Rapport annuel de gestion 2021-2022*<sup>18</sup>, le COMDP fournit les explications suivantes :

*Le législateur n'a pas fixé au Commissaire de délai déterminé pour rendre une décision après enquête. Avant cette décision, chaque dossier fait l'objet d'un examen par un procureur du Commissaire. Au 31 mars 2022, 228 dossiers n'avaient pu être encore traités et le délai moyen pour le traitement d'un dossier à cette étape était de 391 jours.*

30 Rappelons que de longs délais dans le traitement des plaintes ne servent les intérêts de personne. Non seulement ils peuvent nuire à la confiance de la population envers le processus déontologique policier, mais ils maintiennent dans l'incertitude à la fois les personnes plaignantes, qui peuvent vivre difficilement les suites d'un événement dont elles ont été victimes ou témoins, et les membres du corps policier visés par la plainte, dont l'avancement professionnel peut être compromis ou tributaire de la décision à rendre par le COMDP.

31 Considérant que certaines modifications proposées par le projet de loi pourraient, au cours des prochaines années, accroître le nombre de dossiers à traiter<sup>19</sup>, la réduction du temps moyen de traitement devrait constituer une priorité pour le COMDP.

### 3.2 Opposition à la conciliation par la personne plaignante

32 Contrairement à d'autres instances offrant des services de conciliation aux citoyens sur une base volontaire, le législateur québécois a choisi, lors de l'adoption de la *Loi sur la police* en 2000, d'instaurer la conciliation obligatoire en matière de déontologie

---

<sup>16</sup> Commissaire à la déontologie policière, *Rapport annuel de gestion 2021-2022*, p. 34.

<sup>17</sup> Commissaire à la déontologie policière, *Rapport annuel de gestion 2021-2022*, p. 22.

<sup>18</sup> Commissaire à la déontologie policière, *Rapport annuel de gestion 2021-2022*, p. 48.

<sup>19</sup> Nous pensons entre autres au droit pour le COMDP de décider lui-même, de sa propre initiative, de tenir une enquête, ainsi qu'à la possibilité pour les citoyens et citoyennes de faire un signalement anonyme.

policière<sup>20</sup>. La personne plaignante peut toutefois s’y opposer<sup>21</sup> dans les 30 jours du dépôt de la plainte, en invoquant les motifs pour lesquels elle croit que la conciliation est inappropriée à sa situation

- 33** À l’exception des plaintes alléguant une conduite discriminatoire d’une policière ou d’un policier, le principe de la conciliation obligatoire prévu à l’article 147 de la *Loi sur la police* est maintenu par le projet de loi n° 14. Cette disposition telle que modifiée par le projet de loi n° 14 se lirait comme suit (les soulignements sont nôtres) :

*« Toute plainte doit être soumise à la conciliation, à l’exception de celle visée à l’article 147.1. Toutefois, un plaignant peut s’y opposer en invoquant les motifs pour lesquels il croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. Il doit alors, dans les 30 jours du dépôt de la plainte, en donner ces motifs par écrit au Commissaire.*

*Le Commissaire peut rejeter la plainte en motivant sa décision s’il estime que les motifs invoqués par le plaignant pour refuser la conciliation ne sont pas valables. Il informe alors le plaignant de son droit de faire réviser cette décision en lui soumettant, dans un délai de 15 jours, des faits ou des éléments nouveaux. La décision du Commissaire doit être rendue dans un délai de 10 jours et elle est finale.*

*Le plaignant peut en tout temps, avant la décision finale, accepter la conciliation en retirant son opposition ».*

- 34** Malgré ce qui précède, l’article 148 de la *Loi sur la police* oblige le Commissaire à conserver sous sa compétence les plaintes qu’il juge d’intérêt public et celles impliquant la mort, des blessures graves ainsi que des situations où la confiance du public peut être gravement compromise. De plus, il peut rejeter une plainte sans décréter une conciliation lorsqu’elle est manifestement frivole, vexatoire ou portée de mauvaise foi, ou lorsqu’à sa face même l’allégation n’est pas de nature dérogatoire (par exemple : la contestation d’un constat d’infraction). En pratique, la personne plaignante est informée de l’orientation retenue seulement au terme de l’analyse préliminaire.

### 3.2.1 Délais impartis

- 35** L’article 149 de la *Loi sur la police* accorde au COMDP un délai de 40 jours suivant la réception de la plainte pour informer la personne plaignante de l’orientation retenue après avoir procédé à l’analyse préliminaire. Au terme de cette analyse, il peut soit refuser la plainte, la référer en conciliation ou décréter une enquête. Pour sa part, la personne plaignante dispose en vertu de l’article 147 d’un délai de 30 jours pour s’opposer à la conciliation, lequel est également calculé à partir du dépôt de sa plainte. Or, au cours de cette période, la plupart des personnes plaignantes ne savent pas si le COMDP décrètera une conciliation ou non.

---

<sup>20</sup> Article 147 de la *Loi sur la police*. La volonté de désengorger le système déontologique et d’en réduire les coûts ont participé à ce choix, la conciliation étant alors vue comme un mécanisme moins onéreux que le recours à un tribunal administratif, tout en étant plus susceptible de mener, généralement, à un dénouement rapide des plaintes reçues.

<sup>21</sup> La possibilité de s’opposer à la conciliation a été proposée par le professeur Claude Corbo, qui en a fait sa recommandation n° 10 dans *À la recherche d’un système de déontologie policière juste, efficient et frugal : Rapport de l’examen des mécanismes et du fonctionnement du système de déontologie policière effectué à la demande du ministre de la Sécurité publique du Québec*, Montréal, 1996.

- 36 Dans les deux cas, la *Loi sur la police* prévoit que le délai est calculé à partir de la date de dépôt de la plainte, alors qu'il s'agit pourtant de deux étapes qui se succèdent dans le processus de traitement des plaintes en déontologie policière présenté sur le site internet du COMDP<sup>22</sup>. Par ailleurs, le COMDP encourage la personne plaignante à discuter avec le conciliateur ou la conciliatrice de ses questions et préoccupations avant de s'opposer à la conciliation<sup>23</sup>.
- 37 Or, en vertu de la Loi actuellement en vigueur, une personne pourrait perdre son droit d'opposition si elle attend de savoir si une conciliation est décrétée, mais que le COMDP l'en informe après le délai de 30 jours dont il disposait pour s'opposer. Cela est d'autant plus préoccupant puisque, dans les circonstances actuelles, le délai de 40 jours pour réaliser l'analyse préliminaire n'est bien souvent pas respecté par le COMDP.
- 38 Une modification au libellé de l'article 147 de la *Loi sur la police* permettrait de tenir compte de l'exercice que doit faire le COMDP au stade de l'analyse préliminaire. Un délai calculé à partir de la décision du Commissaire d'acheminer la plainte en conciliation – et non du dépôt de la plainte – refléterait mieux la réalité tout en favorisant une décision dument éclairée de la personne plaignante quant à l'exercice de son droit à l'opposition.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-1** Que l'article 30 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 147 de la *Loi sur la police* prévoyant que la personne plaignante peut s'opposer à la conciliation non pas dans les 30 jours du dépôt de la plainte, mais plutôt dans les 30 jours de la décision du Commissaire d'acheminer la plainte en conciliation.

### 3.2.2 Motifs valables

- 39 Si la personne plaignante souhaite s'opposer à la conciliation, elle doit exposer par écrit les motifs pour lesquels elle croit que la conciliation est inappropriée dans son cas. Le Commissaire peut rejeter la plainte s'il estime que les motifs fournis par la personne plaignante pour justifier son refus de participer à la conciliation ne sont pas valables, ce qui met fin au processus déontologique, à moins que la personne se prévale de son droit à la révision et présente des faits ou des éléments nouveaux. Toutefois, le législateur n'a pas défini ce qui constitue des motifs valables. L'appréciation de cette notion est donc entièrement laissée au Commissaire.
- 40 Le Protecteur du citoyen mentionnait à ce propos, dans son mémoire de 1997 déposé dans le cadre des consultations sur le projet de loi n° 136, qu'il « serait important que le législateur indique expressément au commissaire et au plaignant en quoi peut consister un [...] motif valable de refuser la conciliation<sup>24</sup> ».

---

<sup>22</sup> [Site internet du Commissaire à la déontologie policière.](#)

<sup>23</sup> Commissaire à la déontologie policière, « [Fiche d'information sur la conciliation](#) ».

<sup>24</sup> Protecteur du citoyen, *Commentaires du Protecteur du citoyen sur le projet de loi n° 136, Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière*, présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières, 13 juin 1997, p. 5.

- 41 Le Protecteur du citoyen estime toujours qu'il serait important de définir ce concept dans la *Loi sur la police*. En outre, les balises devraient notamment prévoir que le Commissaire doit tenir compte des faits rapportés par la personne plaignante. Autrement, une appréciation trop restrictive de la notion de motifs valables pourrait avoir pour effet de fermer des plaintes sérieuses qui mériteraient d'être examinées, mais dont la conciliation est vouée à l'échec parce que la personne plaignante s'y oppose. La possibilité que la conciliation génère des effets psychologiques délétères chez une personne plaignante ayant vécu une expérience traumatisante en présence de la personne visée par la plainte devrait aussi être prise en considération, et ce, afin d'éviter une revictimisation.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

- R-2 Que le projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 147 de la *Loi sur la police* définissant le concept de motifs valables de s'opposer à la conciliation prévue à cet article.

### 3.3 Délai pour déposer une plainte

- 42 Actuellement, une personne qui souhaite déposer une plainte en déontologie policière dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de celui-ci pour le faire. L'article 32 du projet de loi n° 14 modifie l'article 150 de la *Loi sur la police* afin de préciser que ce délai de prescription s'applique également au signalement.
- 43 Le projet de loi n° 18 déposé en 2021<sup>25</sup> prévoyait augmenter ce délai à trois ans, répondant ainsi à l'appel à l'action n° 38 de la Commission Viens. Or, le Protecteur du citoyen constate que le projet de loi n° 14 ne propose aucune modification du délai de prescription. Le Protecteur du citoyen estime que l'article 150 de la *Loi sur la police* devrait à tout le moins conférer au Commissaire un pouvoir discrétionnaire lui permettant de juger recevable, eu égard aux circonstances, une plainte déposée après l'expiration du délai.
- 44 Les circonstances justifiant la réception d'une plainte après le délai d'un an devraient inclure le contexte autochtone d'une situation et l'identité Première Nation ou Inuit des personnes concernées par l'événement<sup>26</sup>. En effet, le rapport de la Commission Viens fait état de la méconnaissance des processus de plainte existants et de la faible utilisation des recours par les Premières Nations et les Inuit. « Plusieurs [membres des Premières nations et Inuit] n'auraient pas non plus confiance dans les mécanismes étatiques de traitement des plaintes et ne croiraient pas en leur indépendance et en leur impartialité<sup>27</sup> ».

---

<sup>25</sup> Projet de loi n° 18 (42<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session), *Loi modifiant diverses dispositions en matière de sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues*, présenté le 8 décembre 2021.

<sup>26</sup> Cela permettrait d'agir dans le sens de l'intention de l'appel à l'action n° 38 de la Commission Viens.

<sup>27</sup> Rapport de la Commission Viens, 2019, p. 306.

- 45 Le Protecteur du citoyen tient à souligner que le délai imparti pour se prononcer sur le projet de loi n° 14 – trois semaines entre la présentation du projet de loi et la fin des consultations – ne lui a pas permis de consulter ses différents partenaires autochtones afin de connaître leurs impressions sur le *statu quo* prévu en matière de délai pour porter plainte en déontologie policière, ni sur la recommandation qu’il souhaite transmettre à la Commission des institutions à ce sujet. Leurs opinions devraient être prises en considération.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

- R-3 Que l’article 32 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l’article 150 de la *Loi sur la police* visant à permettre au Commissaire de juger recevable, eu égard aux circonstances, une plainte déposée après l’expiration du délai.

### 3.4 Désignation d’un enquêteur : faire preuve d’impartialité

- 46 Le deuxième alinéa de l’article 171 de la *Loi sur la police* énonce ce qui suit concernant la désignation de la personne chargée d’enquêter (les soulignements sont nôtres) :

*Un enquêteur ne peut être assigné à un dossier impliquant le service de police auquel il appartient ou a déjà appartenu.*

- 47 La formulation actuelle du deuxième alinéa de l’article 171 permet le prêt de service d’un policier qui, concurremment à l’enquête, est à l’emploi d’un corps de police. Cette pratique est toutefois actuellement exclue par le COMDP, les enquêteurs du COMDP étant généralement d’anciens policiers qui n’ont de lien d’emploi avec aucun service de police.
- 48 Compte tenu de l’indépendance et de l’impartialité auxquelles est tenu le COMDP, ainsi que de la sensibilité de la population à l’égard de la conduite des policiers, le Protecteur du citoyen est d’avis que la possibilité de prêt de service devrait être exclue de façon absolue dans la désignation de la personne chargée d’agir à titre d’enquêteur en déontologie policière.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

- R-4 Que l’article 42 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l’article 171 de la *Loi sur la police* afin d’y retirer la possibilité de désigner comme enquêteur toute personne qui, concurremment à l’enquête, est à l’emploi d’un corps de police.

### 3.5 Collaboration à une enquête : éliminer le droit de refus du policier

- 49 La *Loi sur la police* permet au policier visé par une plainte de ne pas collaborer à l’enquête du COMDP. En vertu de ce droit de refus conféré par l’article 192, ce policier ne peut être contraint de répondre aux questions de la personne chargée de l’enquête ni de fournir une déclaration, et ce, malgré les pouvoirs du COMDP prévus aux articles 189

à 191. Soulignons que la modification apportée à l'article 192 par le projet de loi n° 14 ne change rien à cet état de fait.

- 50 De l'avis du Commissaire, exprimé devant le CCRP en novembre 2020<sup>28</sup>, l'obtention de la version de la policière ou du policier visé permettrait de compléter les renseignements provenant des documents opérationnels, de mieux comprendre la situation et d'éviter, dans certains cas, de déposer une citation. Or, actuellement, c'est lors de l'audience que le Commissaire prend connaissance de la version policière.
- 51 Dans son mémoire *Le régime de déontologie policière et ses enjeux actuels*, le Commissaire indique :

*« [...] qu'il serait pertinent d'ouvrir le dialogue social sur cette disposition unique au système de déontologie policière afin de déterminer si elle est toujours pertinente dans le contexte actuel. En effet, il semble nécessaire de se questionner à savoir si ce droit de refus, qui fut jadis le résultat de négociations qui eurent cours au moment du dépôt de la Loi sur l'organisation policière en 1988, peut toujours s'inscrire dans un système où la confiance du public envers la police est constamment mise à l'épreuve<sup>29</sup> ».*

- 52 En matière déontologique, il n'existe pas de protection semblable à l'endroit d'autres professionnels faisant l'objet d'une enquête disciplinaire, par exemple les médecins, les dentistes ou les ingénieurs. Le défaut de collaborer avec le syndic de l'ordre professionnel, en refusant de lui répondre, est considéré comme une faute relativement grave puisqu'elle met en jeu la protection du public. De l'avis du Protecteur du citoyen, il n'existe pas de raison justifiant qu'une exception soit faite pour un policier ou une policière.
- 53 D'ailleurs, la législation d'autres juridictions au pays prévoit explicitement l'obligation de répondre aux questions. C'est le cas en Colombie-Britannique, où l'obligation de collaborer, pour les policiers de corps de police municipaux, inclut celle de répondre aux questions<sup>30</sup>.
- 54 De l'avis du Protecteur du citoyen, le refus d'un policier ou d'une policière de collaborer à une enquête est susceptible de fortement miner la confiance du public à l'égard du processus déontologique policier.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-5** Que l'article 49 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle du premier alinéa de l'article 192 de la *Loi sur la police* afin de supprimer le droit de refus du policier de collaborer.

---

<sup>28</sup> [Audience du Commissaire à la déontologie policière devant le Comité consultatif sur la réalité policière](#), lors des audiences publiques sur la réalité policière, le 30 novembre 2020.

<sup>29</sup> Commissaire à la déontologie policière, [Le régime de déontologie policière et ses enjeux actuels](#) – mémoire présenté Comité consultatif sur la réalité policière, 2020, p. 13.

<sup>30</sup> *Police Act*, [RSCB 1996], c. 367, art. 101.

### 3.6 Révision d'une décision : harmoniser le délai prévu pour déposer une demande

- 55 La *Loi sur la police*<sup>31</sup> prévoit un droit de révision de certaines décisions rendues par le Commissaire à différentes étapes du traitement de la plainte, soit à la suite :
- du rejet de la plainte suivant l'opposition de la personne plaignante à la conciliation (article 147);
  - du refus du Commissaire de tenir une enquête ou de sa décision de mettre fin à celle-ci (article 169);
  - du rejet de la plainte suivant une enquête complétée (article 181).
- 56 Dans ces trois cas, les décisions rendues à la suite d'une demande de révision sont finales et sans appel. Toutefois, le délai accordé pour soumettre ces demandes de révision diffère.
- 57 Dans les deux premières situations énumérées plus haut, le délai prévu pour demander la révision est de 15 jours. La personne plaignante doit dès lors motiver sa demande en invoquant des éléments ou des faits nouveaux.
- 58 Par ailleurs, lorsque le Commissaire rejette la plainte au terme d'une enquête, la personne plaignante dispose d'un délai de 30 jours à partir de la notification de la décision<sup>32</sup> pour en demander la révision. La demande doit alors être soumise au Comité de déontologie et non pas au COMDP.
- 59 Le projet de loi n° 14 ne propose aucune modification à ces délais. Le Protecteur du citoyen ignore les raisons pour lesquelles le législateur a prévu des délais différents, mais il estime qu'il y aurait lieu de les uniformiser.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

- R-6** Que l'article 30 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 147 de la *Loi sur la police* afin d'y prévoir que la personne plaignante dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de la décision pour soumettre une demande de révision.
- R-7** Que l'article 40 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 169 de la *Loi sur la police* afin d'y prévoir que la personne plaignante dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de la décision pour soumettre une demande de révision.

---

<sup>31</sup> *Loi sur la police*, articles 147, 169 et 181.

<sup>32</sup> En 1997, au moment de commenter le projet de loi n° 136, le Protecteur du citoyen avait estimé que le délai de 15 jours pour soumettre une demande de révision devant le Comité devrait être porté à 30 jours, et que l'allongement de ce délai ne nuirait à personne, tout en favorisant pour la personne plaignante l'exercice de son droit. Protecteur du citoyen, *Commentaires du Protecteur du citoyen sur le projet de loi n° 136, Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière*, présenté à la Commission des institutions dans le cadre des consultations particulières, 13 juin 1997, p. 8.

### 3.7 Pouvoir de reconsidération : évaluer la pertinence de réexaminer un dossier

- 60 Le Protecteur du citoyen constate que la possibilité pour le COMDP de « revoir » ou de reconsidérer sa décision n'est prévue dans la *Loi sur la police* que lorsqu'une enquête a préalablement été complétée.
- 61 On trouve dans la jurisprudence récente<sup>33</sup> une mention du droit du COMDP « au réexamen ». Dans cette affaire, le Comité de déontologie policière a affirmé que la Loi autorise le Commissaire à « réexaminer » sa décision de ne pas tenir d'enquête ou de mettre fin à l'enquête (interruption) seulement lorsque la personne plaignante lui en fait la demande en vertu de l'article 169, qui prévoit le droit de faire réviser une décision en soumettant des faits ou des éléments nouveaux dans un délai de 15 jours. Le Comité a donc estimé que le Commissaire n'est en droit de rouvrir un dossier que dans ces conditions précises.
- 62 Le Protecteur du citoyen estime que le législateur devrait octroyer au Commissaire le pouvoir de reconsidérer ses décisions notamment pour corriger toute erreur, par exemple lorsqu'une erreur de fait ou d'appréciation des faits ayant une incidence sur le fondement de sa décision est constatée, ou encore lorsque des faits nouveaux sont soumis après le délai de révision prescrit.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-8** Que le projet de loi n° 14 soit modifié par l'ajout d'une disposition visant à prévoir, dans la *Loi sur la police*, un pouvoir permettant au Commissaire de reconsidérer une décision pour corriger toute erreur ou lorsque des faits nouveaux sont portés à sa connaissance.

## 4 CORPS POLICIERS ET RÉALITÉS AUTOCHTONES

- 63 L'objectif du projet de loi n° 14 n'est pas de redéfinir les relations entre les services policiers et les Premières Nations et Inuit. Or, de manière inévitable, ces personnes seront touchées par les changements législatifs à l'étude puisqu'elles auront à utiliser ces services, au besoin. Dans le présent mémoire, il convient donc d'évaluer si, de façon globale, l'application de tels changements se fera de façon culturellement pertinente pour ces personnes et si, de façon plus précise, les appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (Commission Viens) peuvent trouver réponse dans le projet de loi à l'étude.
- 64 De l'avis du Protecteur du citoyen, le projet de loi n° 14 offre l'opportunité législative de répondre au moins partiellement à plusieurs appels à l'action de la Commission Viens, soit les appels à l'action n<sup>os</sup> 25, 26, 30, 34, 35, 38, 39 et 73.

---

<sup>33</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Tomarelli*, 2020 QCCDP 27.

65 Avant d'émettre ses recommandations, le Protecteur du citoyen tient à souligner l'importance de consulter directement les Premières Nations et les Inuit ainsi que les différentes autorités et organisations autochtones concernées par les changements législatifs que propose ce projet de loi, et ce, préalablement à leur adoption.

#### 4.1 Formation des effectifs policiers : inclure les réalités autochtones

66 Dans le rapport de la Commission Viens, les appels à l'action n<sup>os</sup> 25 et 26 portent sur la formation continue de divers corps d'emploi du secteur public<sup>34</sup>. L'appel à l'action n<sup>o</sup> 26 recommande d'« offrir une formation continue et récurrente à tous les cadres, professionnels et employés œuvrant dans les services publics et susceptibles d'être en contact avec les personnes issues des peuples autochtones<sup>35</sup> ». Ces recommandations s'appuient sur le constat que les employés de l'État, en l'absence de connaissances, compétences et savoir-être en phase avec l'approche de sécurisation culturelle, peuvent agir de manière discriminatoire. Cela peut avoir pour effet d'alimenter la méfiance des Premières Nations et des Inuit envers les services publics et de contribuer à creuser l'écart d'accès aux services.

67 Actuellement, la *Loi sur la police* ne spécifie pas sur quoi doit porter la formation continue obligatoire des membres des corps policiers pour poursuivre l'exercice de leur profession. Il revient plutôt aux directeurs des corps de police de déterminer, pour l'année à venir, quelles seront les formations offertes à leurs équipes respectives.

68 L'article 14 du projet de loi n<sup>o</sup> 14, en modifiant l'article 116 de la *Loi sur la police*, habilite le gouvernement à « déterminer les obligations relatives à la formation continue auxquelles les policiers doivent se conformer ainsi que [...] les qualités minimales requises, dont la formation, pour exercer [...] toute autre fonction qu'il détermine ». Ce règlement pourra par ailleurs « prévoir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations de formation, les sanctions découlant du défaut de se conformer à ces obligations et, le cas échéant, les cas de dispense de formation ».

69 Cette disposition, qui concerne tous les corps policiers – allochtones et autochtones, du patrouilleur à l'enquêteur – vient encadrer la formation requise pour effectuer n'importe quelle fonction au sein d'un corps de police.

70 La nature du changement législatif ne permet pas de connaître la teneur du règlement à venir en vertu de l'article 14. Toutefois, le mémoire déposé au Conseil des ministres sur

---

<sup>34</sup> D'autres appels à l'action concernent l'éducation et les formations initiales des personnes employées du secteur public. L'appel à l'action n<sup>o</sup> 23 demande d'« inclure, en collaboration avec les autorités autochtones, un volet sur les Premières Nations et les Inuit du Québec dans les parcours de formations collégiales et universitaires menant à une pratique professionnelle ». (Rapport de la Commission Viens, 2019, p. 266.) L'appel à l'action n<sup>o</sup> 25 ajoute qu'il faut « Rendre accessible à tous les cadres, professionnels et employés susceptibles d'être en contact avec les personnes issues des peuples autochtones et œuvrant dans les services publics des formations développées en collaboration avec les autorités autochtones et visant à favoriser la sensibilité, la compétence et la sécurisation culturelle. Dans le respect de la diversité culturelle des nations autochtones, la formation offerte doit être adaptée aux nations autochtones auprès desquelles ces gens sont appelés à travailler ». (Rapport de la Commission Viens, 2019, p. 267.)

<sup>35</sup> Rapport de la Commission Viens, 2019, p. 267.

le projet de loi n° 14 évoque l'intention du gouvernement de prévenir les comportements discriminatoires par la formation continue, tel que recommandé par le GARC. Il explique aussi que le nouveau pouvoir réglementaire envisagé permettra « de définir les éléments essentiels en matière de discipline interne pour les policiers, incluant les comportements constituant des fautes disciplinaires, les procédures, ainsi que certaines sanctions minimales assorties. [...] Cette proposition permettrait entre autres de prévoir une sanction disciplinaire minimale pour le policier en cas de profilage racial<sup>36</sup>. » Le mémoire souligne que, pour l'heure, chaque corps de police est soumis à son propre règlement de discipline interne, ouvrant la porte à de grandes disparités d'un corps de police à l'autre en la matière.

- 71 Le Protecteur du citoyen voit dans l'élaboration de ce règlement une occasion, pour le législateur, d'insérer explicitement l'obligation pour les professionnels des différents corps de métier de suivre une formation continue en lien avec les réalités des Premières Nations et des Inuit, et particulièrement celles des communautés que les membres de ce corps de métier sont le plus susceptibles de côtoyer.
- 72 Soulignons que pour être également en accord avec les finalités de l'appel à l'action n° 30, demandant « que l'offre de formation régulière et continue de l'École nationale de police du Québec soit entièrement accessible en anglais et en français<sup>37</sup> », les formations qui seront élaborées devront être offertes tant en anglais qu'en français.
- 73 Le Protecteur du citoyen invite le gouvernement à inclure dans le futur règlement concernant la formation continue des membres des corps policiers la mention de formations obligatoires offertes en français et en anglais sur les réalités des Premières Nations et des Inuit ainsi que sur la sécurisation culturelle. Le Protecteur du citoyen assurera une veille rigoureuse du règlement adopté en lien avec la formation continue des policiers afin que soient pris en considération les appels à l'action 25, 26 et 30.

#### **4.2 Prévention et éducation : s'adresser aux communautés autochtones**

- 74 L'article 17 du projet de loi n° 14 modifie les fonctions du Commissaire à la déontologie policière (COMDP) en lui ajoutant « un rôle de prévention et d'éducation en matière de déontologie policière, notamment par le développement et la mise en œuvre de programmes de prévention et d'information en cette matière ». En ajoutant la mention des communautés autochtones à l'article 17 du projet de loi, ce nouveau rôle d'éducation et de prévention pourrait facilement s'arrimer avec la mise en œuvre de l'appel à l'action n° 39 de la Commission Viens, qui demande de « Réaliser des campagnes d'information auprès des populations autochtones sur les processus de plaintes existants<sup>38</sup> ».
- 75 Le COMDP a effectué plusieurs actions favorisant l'atteinte de l'objectif de cet appel à l'action, comme l'embauche d'un agent de liaison et la création de matériel d'information

---

<sup>36</sup> Gouvernement du Québec, *Mémoire au conseil des ministres, Mesures en matière de sécurité publique concernant notamment la prévention du profilage racial et social, l'efficience des services et visant à aider à retrouver des personnes disparues – partie accessible au public*, 21 février 2023, p. 5.

<sup>37</sup> Rapport de la Commission Viens, 2019, p. 284.

<sup>38</sup> Rapport de la Commission Viens, 2019, p. 308.

et d'outils de diffusion. Par ailleurs, le COMDP a fait traduire en cinq langues autochtones un dépliant d'information générale sur la déontologie policière ainsi qu'un dépliant explicatif du processus de conciliation<sup>39</sup>. Le Protecteur du citoyen salue ces actions et encourage le Commissaire à poursuivre ses efforts de traduction en langues autochtones, ainsi que ses autres projets de sensibilisation auprès des Premières Nations et des Inuit.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-9** Que l'article 17 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 128 de la *Loi sur la police*, de façon à inclure explicitement les Premières Nations et Inuit parmi les populations visées par les programmes de prévention et d'information en matière de déontologie policière.

### **4.3 Corps de police autochtones : poursuivre la collaboration afin de dénouer durablement les enjeux de reconnaissance et de statut**

- 76** L'appel à l'action n° 34 du rapport de la Commission Viens recommande de modifier la *Loi sur la police*, comme le fait le projet de loi n° 14, afin d'en modifier l'article 90 et d'ainsi reconnaître aux corps de police autochtones un statut similaire aux autres organisations policières. L'appel à l'action n° 35, quant à lui, demande au gouvernement d'« entreprendre des négociations avec le gouvernement fédéral et les autorités autochtones pour assurer un financement récurrent et pérenne de l'ensemble des corps policiers autochtones<sup>40</sup> ».
- 77** L'article 10 du projet de loi n° 14 propose une reformulation du libellé de l'article 90 de la *Loi sur la police*, laquelle – par une inversion des termes – introduit la possibilité que les communautés interpellent le gouvernement afin d'entreprendre des négociations et d'arriver à une entente.
- 78** L'article 11 du projet de loi n° 14 propose par ailleurs de modifier l'article 93 pour préciser que chaque corps de police autochtone a « compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec [et qu'il] a également compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux règlements applicables sur le territoire sur lequel il est établi. » Ce libellé se distancie du rôle antérieurement reconnu dans la Loi, centré autour du maintien de l'ordre. Ce changement semble significatif, car l'article 9 du projet de loi n° 14 propose une reformulation identique du champ de compétence des corps de police municipaux, ce qui indique, à un premier niveau, la reconnaissance d'un statut similaire entre les deux catégories de corps de police, comme le préconisait la Commission Viens par son appel à l'action n° 34. Le Protecteur du citoyen réitère que le délai imparti pour se prononcer

---

<sup>39</sup> Ces initiatives permettant d'apporter des réponses à l'appel à l'action n° 16 de la Commission Viens, qui demande de « **Rendre disponibles des formulaires traduits en langues autochtones dans les différents centres de services gouvernementaux** ». Rapport de la Commission Viens, 2019, p. 259.

<sup>40</sup> Rapport de la Commission Viens, 2019, p. 294.

sur le projet de loi n° 14 ne lui a pas permis de consulter ses différents partenaires autochtones afin de connaître leurs opinions sur les changements à la *Loi sur la police* proposés par les articles 10 et 11 du projet de loi, ni sur l'appréciation des changements qu'il formule à cet égard. Le Protecteur du citoyen rappelle que leurs avis devraient être prioritairement pris en considération.

- 79 Ces changements ne peuvent toutefois être analysés sans la prise en compte de récents développements juridiques sur la question de l'égalité et l'autonomie des corps de police autochtones. En effet, le récent jugement de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Takuhikan c. Procureur général du Québec* aborde la question de la reconnaissance de l'égalité des services de police autochtones. Ce jugement rappelle les « constats faits par les différentes commissions d'enquête et études qui se sont penchées sur la problématique de la desserte policière sur les réserves et qui ont toutes conclu en l'inadéquation de celle-ci lorsque appliquée aux Premières Nations parce que non adaptée à leur culture et à leurs besoins spécifiques<sup>41</sup> ». Le juge Bouchard conclut qu'en « refusant de financer le corps de police de l'appelant de manière à permettre une prestation de services de même qualité que celle offerte aux non-autochtones<sup>42</sup> » et « en demeurant sourds aux doléances de l'appelant qui, à tout prendre, plutôt que de recourir à la Sûreté du Québec, a accepté d'être desservi par un corps de police de moindre qualité, les intimés ont contrevenu à leur obligation d'agir avec honneur<sup>43</sup> ». En février dernier, le gouvernement du Québec a fait connaître sa décision de porter ce jugement en Cour suprême<sup>44</sup>.
- 80 De leur côté, les partenaires autochtones ont par ailleurs affirmé souhaiter une loi spécifique sur les services de police autochtones qui prendrait en considération les particularités des nations autochtones.
- 81 Tout effort pour uniformiser les compétences des corps de police est salué, et le Protecteur du citoyen estime que les changements proposés vont, à première vue, dans le sens de l'intention de l'appel à l'action n° 34. Toutefois, plusieurs enjeux demeurent à résoudre concernant les corps de police autochtones afin d'assurer leur autonomie et égalité avec les corps de police municipaux.
- 82 Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen incite le gouvernement à collaborer à la table politique de l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) sur la sécurité publique afin d'aboutir à une entente satisfaisante pour les Premières Nations et les Inuit en matière de reconnaissance de statut, d'autonomie et d'égalité des services de police autochtones, laquelle devra se traduire par une modification substantielle de

---

<sup>41</sup> *Takuhikan c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 1699 (CanLII), par. 108.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 118.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 124.

<sup>44</sup> La Cour d'appel du Québec condamne le Procureur général du Canada et le Procureur général du Québec à payer à la communauté de Mashteuiatsh un total de 1,6 million de dollars pour rattraper le sous-financement accumulé de 2013 à 2017. Selon un article de Radio-Canada du 21 février 2023 « Le Procureur du Québec entend porter en Cour suprême du Canada la décision obligeant Québec à verser 768 000 \$ à Mashteuiatsh pour augmenter le financement de son service policier ».

l'article 90 de la *Loi sur la police*<sup>45</sup>. Aussi, dans la foulée de l'appel à l'action n° 35, l'aboutissement des négociations avec le gouvernement fédéral devrait être jugé prioritaire, et ce, dans une optique de reconnaissance du statut, de l'autonomie et de l'égalité des services de police autochtones.

## 5 DROITS FONDAMENTAUX ET ÉQUITÉ PROCÉDURALE EN MILIEU CARCÉRAL

### 5.1 Mieux garantir l'impartialité en matière disciplinaire

- 83 Puisque le projet de loi n° 14 propose déjà une modification à la *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ) relativement au comité de discipline<sup>46</sup>, le Protecteur du citoyen propose de modifier une autre disposition relative à ce comité.
- 84 Le comité de discipline d'un établissement de détention est chargé d'étudier la situation d'une personne incarcérée qui a manqué à ses responsabilités et, s'il y a lieu, de statuer sur la sanction à lui imposer<sup>47</sup>. Sa composition est définie au deuxième alinéa de l'article 40 de la LSCQ :

*40. Un comité de discipline est institué dans chaque établissement de détention.*

*Le directeur désigne, parmi les agents des services correctionnels, les agents de probation, les conseillers en milieu carcéral et les gestionnaires œuvrant en établissement de détention, deux personnes pour agir à titre de membres du comité.*

- 85 Dans son rapport de mars 2015 intitulé *Garantir l'équité procédurale du processus disciplinaire des personnes incarcérées*<sup>48</sup>, le Protecteur du citoyen faisait état de ses constats concernant le droit d'être traité de façon impartiale et dépourvue de préjugés notamment concernant la désignation des membres du comité de discipline (composition du comité).
- 86 Ses constats lui avaient permis de conclure que le cadre normatif – non modifié depuis – ne permettait pas de garantir l'impartialité ou l'apparence d'impartialité du comité de discipline.
- 87 Selon le Protecteur du citoyen, « Le fait d'éviter que siègent au comité de discipline les membres du personnel liés aux opérations directes avec les personnes contrevenantes ou ayant eu à leur égard une fonction de supervision, de contrôle et de garde (tels les agents des services correctionnels ou les chefs d'unité) permettrait de mieux en garantir l'impartialité. Plusieurs responsables de comités de discipline reconnaissent d'ailleurs déjà la pertinence d'exclure du comité les personnes ayant des contacts quotidiens avec les personnes incarcérées. Cela permet de prévenir toute apparence [de conflit

---

<sup>45</sup> Comme le recommande l'appel à l'action n° 34 de la Commission Viens.

<sup>46</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ), RLRQ, c. S -40.1, section VII du chapitre II, articles 40 et 41. L'article 119 du projet de loi n° 14 modifie le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 41 LSCQ.

<sup>47</sup> Premier alinéa de l'article 41 LSCQ (non modifié par le projet de loi n° 14).

<sup>48</sup> Protecteur du citoyen, *Garantir l'équité procédurale du processus disciplinaire des personnes incarcérées*, 2015, p. 34-39.

d'intérêts] et d'augmenter la crédibilité du comité auprès des personnes incarcérées et de la population en général<sup>49</sup> ».

- 88 Le Protecteur du citoyen avait entre autres recommandé au ministère de la Sécurité publique de modifier l'instruction sur la discipline<sup>50</sup> et de s'assurer « Qu'aucun membre du personnel qui surveille les personnes incarcérées de manière directe ne siège au comité de discipline ».
- 89 Malgré cette recommandation faite au Ministère, aucune modification n'a depuis été apportée à l'instruction pour éviter qu'un membre du personnel qui surveille les personnes incarcérées de manière directe ne siège au comité.
- 90 Il a seulement été rappelé qu'un membre du personnel qui a été impliqué directement ou indirectement lors des événements, ou qui a constaté le manquement ou participé à la rédaction du rapport de manquement, ne doit pas siéger au comité de discipline. Dans le contexte, le Protecteur du citoyen estime utile de réitérer sa recommandation de 2015.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

**R-10** Que le projet de loi n° 14 soit modifié par l'ajout d'une disposition modifiant l'article 40 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, afin d'y prévoir qu'aucun membre du personnel qui surveille les personnes incarcérées de manière directe ne siège au comité de discipline.

## **5.2 Décision concernant une personne incarcérée : lui fournir les renseignements pertinents**

- 91 La *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ) édicte les dispositions encadrant les Services correctionnels, la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que les organismes communautaires et autres intervenants du système correctionnel. Elle vise à favoriser la réinsertion sociale des personnes contrevenantes dans le respect de leurs droits fondamentaux, et ce, tout en assurant la protection de la société.
- 92 Dans le cadre de l'étude du projet de loi n° 14, le Protecteur du citoyen soulève quelques améliorations à apporter pour respecter le droit de la personne contrevenante d'avoir accès aux éléments de son dossier qui seront utilisés pour prendre une décision la concernant.
- 93 Le paragraphe (2°) du deuxième alinéa de l'article 3 de la LSCQ prévoit que les Services correctionnels du Québec sont chargés d'évaluer les personnes qui leur sont confiées. Les différentes évaluations réalisées<sup>51</sup> ont un effet non négligeable sur la réinsertion

---

<sup>49</sup> Protecteur du citoyen, précité note 48, p. 39.

<sup>50</sup> Ministère de la Sécurité publique, Instruction provinciale 2 1 I 05 *Discipline et responsabilité de la personne incarcérée*.

<sup>51</sup> Ces évaluations sont prévues à l'annexe 6 de l'instruction provinciale 2 1 A 01 *Prise en charge d'une personne incarcérée et gestion des documents légaux*.

sociale des personnes incarcérées, notamment sur les décisions prises relativement à leur remise en liberté. Par exemple, une évaluation positive d'une personne incarcérée dans laquelle l'agent de probation recommande une permission de sortir ou une libération conditionnelle influera sur la décision finale des décideurs<sup>52</sup>.

- 94 À ce jour, la LSCQ ne prévoit aucune obligation de communiquer à la personne contrevenante des éléments de son dossier. La personne incarcérée est informée verbalement du résultat de son évaluation. Pour obtenir une copie du document, elle doit faire une demande d'accès à l'information. Cette demande d'accès est donc nécessaire à ce que la personne concernée puisse corroborer les renseignements contenus dans l'évaluation et, au besoin, fournir des compléments d'information.
- 95 De la même façon, une demande d'accès est nécessaire pour obtenir copie de tout document nécessaire à la prise de décision par les commissaires de la Commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC). L'article 156 de la LSCQ prévoit que lors de l'étude de son dossier par la CQLC, la personne contrevenante a le droit d'être présente, de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents permettant de compléter son dossier, à moins qu'elle n'y renonce par écrit. Or, pour pouvoir compléter son dossier, encore faut-il que la personne contrevenante ait accès aux documents sur lesquels les commissaires s'appuieront pour prendre une décision au regard de sa remise en liberté.
- 96 La *Loi sur la justice administrative* est au même effet, c'est-à-dire qu'elle prévoit que l'Administration gouvernementale doit prendre les mesures appropriées pour s'assurer que l'administré a eu l'occasion de fournir les renseignements utiles à la prise de décision et, le cas échéant, de compléter son dossier<sup>53</sup>. Le Protecteur du citoyen est d'avis qu'exiger du citoyen qu'il procède par demande d'accès pour obtenir l'information nécessaire ne permet pas de remplir cette obligation.
- 97 De plus, le délai légal pour répondre à une demande d'accès à l'information étant de 20 jours, il est possible que la personne incarcérée ne puisse pas recevoir une copie des documents demandés avant son audience prévue devant CQLC ou avant l'examen de sa demande de permission de sortir par le directeur de l'établissement de détention.
- 98 Dans son rapport annuel de gestion 2021-2022, la CQLC révèle qu'elle a connu une augmentation de 260 % de demandes d'accès à des documents administratifs et à des renseignements personnels par rapport à 2017-2018. Pour la CQLC, cette croissance est attribuable à l'importante augmentation des demandes d'accès provenant des personnes contrevenantes ou de leurs représentants qui souhaitent accéder à leur dossier en prévision de l'audience devant la Commission<sup>54</sup>.

---

<sup>52</sup> Selon le type de demande de remise en liberté et le type de sentence, ces décideurs peuvent être le directeur de l'établissement de détention ou la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

<sup>53</sup> *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 4 (2).

<sup>54</sup> Commission québécoise des libérations conditionnelles, [Rapport annuel de gestion 2021-2022](#), p. 62.

- 99 De l'avis du Protecteur du citoyen, l'équité procédurale exige que la personne incarcérée ait accès à ces renseignements de façon automatique.
- 100 Soulignons enfin qu'au Service correctionnel Canada, la transmission des documents du dossier de la personne contrevenante, dont les évaluations, est systématique et prévue par des dispositions légales<sup>55</sup>. La Commission canadienne des libérations conditionnelles(CCLC) doit fournir au délinquant, au moins quinze jours<sup>56</sup> avant la date fixée pour l'examen de son dossier et dans la langue officielle de son choix, les documents contenant l'information pertinente, ou un résumé de celle-ci en vue de son audience.
- 101 Le Protecteur du citoyen a soulevé cette situation dans son dernier rapport annuel<sup>57</sup>. Depuis, les Services correctionnels du Québec et la CQLC ont entamé des travaux dans le but d'y répondre. De l'avis du Protecteur du citoyen, ajouter à la LSCQ des dispositions en ce sens permettrait de confirmer l'importance des principes d'équité procédurale. À noter que cet ajout devra être fait dans le respect des principes édictés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>58</sup>, de sorte que la personne incarcérée puisse recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant sans avoir accès notamment à des renseignements concernant un tiers ou une victime.

---

<sup>55</sup> L'article 27(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, c. 20, vise la communication de renseignements au délinquant : « [...] la personne ou l'organisme chargé de rendre, au nom du Service, une décision au sujet d'un délinquant doit, lorsque celui-ci a le droit en vertu de la présente partie ou des règlements de présenter des observations, lui communiquer, dans un délai raisonnable avant la prise de décision, tous les renseignements entrant en ligne de compte dans celle-ci, ou un sommaire de ceux-ci ».

<sup>56</sup> LC 1992, c. 20, article 141(1).

<sup>57</sup> Protecteur du citoyen, *Rapport annuel d'activités 2021-2022*, p. 90.

<sup>58</sup> *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, c. A-2.1.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

- R-11** Que le projet de loi n° 14 soit modifié afin d'y inclure une disposition prévoyant l'ajout, dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, de dispositions relatives à l'obligation, pour les Services correctionnels, de remettre systématiquement à la personne incarcérée une copie des évaluations réalisées conformément à l'article 3 al.2(2°), et ce, dès que ces évaluations sont complétées.
- R-12** Que le projet de loi n° 14 soit modifié afin d'y inclure une disposition prévoyant l'ajout, dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, de dispositions relatives à l'obligation de remettre systématiquement à la personne incarcérée une copie de tous les documents nécessaires à la prise de décision en vue de sa permission de sortir ou de son audience devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles, et ce, dans un délai lui permettant de se préparer adéquatement à présenter ses observations et de compléter son dossier, le cas échéant.

**5.3 Garantir un processus de libération conditionnelle adapté aux réalités autochtones**

- 102 L'appel à l'action n° 73 de la Commission Viens invite à la réouverture de la *Loi sur les services correctionnels* (LSCQ)<sup>59</sup>, « pour y introduire un processus et des critères d'évaluation différents pour les contrevenants autochtones s'adressant à la Commission québécoise des libérations conditionnelles<sup>60</sup> ». Aucune modification de cette nature n'est apportée à la LSCQ par le projet de loi n° 14. Pour le Protecteur du citoyen, il s'agit là d'une occasion manquée de rendre une étape cruciale du parcours correctionnel davantage culturellement sécurisante pour les Premières Nations et les Inuit.

**Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :**

- R-13** Que le projet de loi n° 14 soit modifié par l'ajout d'une disposition modifiant la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, afin d'y introduire un processus et des critères d'évaluation différents pour les contrevenants autochtones s'adressant à la Commission québécoise des libérations conditionnelles.

---

<sup>59</sup> *Loi sur le système correctionnel du Québec* (LSCQ), RLRQ, c. S-40.1.

<sup>60</sup> Rapport de la Commission Viens, 2019, p. 385.

## CONCLUSION

- 103 Le Protecteur du citoyen appuie la volonté gouvernementale de moderniser les lois qui encadrent divers éléments touchant à la sécurité publique, notamment les services policiers et les services correctionnels québécois. S'il reflète bien les préoccupations des citoyennes et des citoyens issus de communautés culturelles diverses, un tel effort de modernisation pourrait se traduire par une confiance accrue de la population envers les institutions et interventions policières ainsi que par une plus grande adhésion aux principes et processus déontologiques qui les gouvernent.
- 104 Dans cette optique, toute modification législative doit favoriser la transparence des institutions, l'efficacité des processus administratifs et déontologiques, le respect du droit à l'exercice d'un recours et la prise en considération des réalités culturelles diverses qui coexistent dans notre société, dont découle nécessairement le refus de tout principe ou de toute pratique discriminatoire. Les recommandations du Protecteur du citoyen formulées dans le présent mémoire vont en ce sens.
- 105 Par ailleurs, les propositions législatives que contient le projet de loi n° 14 ne permettent ni de connaître la teneur des règlements et directives qui viendront encadrer leur mise en application, ni la mesure dans laquelle ceux-ci tiendront compte des réalités autochtones. Le Protecteur du citoyen tient à souligner l'importance, pour le législateur, d'évaluer l'application des changements législatifs dans le contexte des réalités des Premières Nations et des Inuit, et de s'assurer que cette application soit culturellement pertinente.

## ANNEXE : LISTE DES RECOMMANDATIONS

Considérant ce qui précède, le Protecteur du citoyen recommande :

- R-1** Que l'article 30 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 147 de la *Loi sur la police* prévoyant que la personne plaignante peut s'opposer à la conciliation non pas dans les 30 jours du dépôt de la plainte, mais plutôt dans les 30 jours de la décision du Commissaire d'acheminer la plainte en conciliation.
- R-2** Que le projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 147 de la *Loi sur la police* définissant le concept de motifs valables de s'opposer à la conciliation prévue à cet article.
- R-3** Que l'article 32 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 150 de la *Loi sur la police* visant à permettre au Commissaire de juger recevable, eu égard aux circonstances, une plainte déposée après l'expiration du délai.
- R-4** Que l'article 42 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 171 de la *Loi sur la police* afin d'y retirer la possibilité de désigner comme enquêteur toute personne qui, concurremment à l'enquête, est à l'emploi d'un corps de police.
- R-5** Que l'article 49 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle du premier alinéa de l'article 192 de la *Loi sur la police* afin de supprimer le droit de refus du policier de collaborer.
- R-6** Que l'article 30 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 147 de la *Loi sur la police* afin d'y prévoir que la personne plaignante dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de la décision pour soumettre une demande de révision.
- R-7** Que l'article 40 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 169 de la *Loi sur la police* afin d'y prévoir que la personne plaignante dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de la décision pour soumettre une demande de révision.
- R-8** Que le projet de loi n° 14 soit modifié par l'ajout d'une disposition visant à prévoir, dans la *Loi sur la police*, un pouvoir permettant au Commissaire de reconsidérer une décision pour corriger toute erreur ou lorsque des faits nouveaux sont portés à sa connaissance.
- R-9** Que l'article 17 du projet de loi n° 14 soit modifié pour y inclure une modification additionnelle de l'article 128 de la *Loi sur la police*, de façon à inclure explicitement les Premières Nations et Inuit parmi les populations visées par les programmes de prévention et d'information en matière de déontologie policière.
- R-10** Que le projet de loi n° 14 soit modifié par l'ajout d'une disposition modifiant l'article 40 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, afin d'y prévoir qu'aucun membre

du personnel qui surveille les personnes incarcérées de manière directe ne siège au comité de discipline.

- R-11** Que le projet de loi n° 14 soit modifié afin d'y inclure une disposition prévoyant l'ajout, dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, de dispositions relatives à l'obligation, pour les Services correctionnels, de remettre systématiquement à la personne incarcérée une copie des évaluations réalisées conformément à l'article 3 al.2(2°), et ce, dès que ces évaluations sont complétées.
- R-12** Que le projet de loi n° 14 soit modifié afin d'y inclure une disposition prévoyant l'ajout, dans la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, de dispositions relatives à l'obligation de remettre systématiquement à la personne incarcérée une copie de tous les documents nécessaires à la prise de décision en vue de sa permission de sortir ou de son audience devant la Commission québécoise des libérations conditionnelles, et ce, dans un délai lui permettant de se préparer adéquatement à présenter ses observations et de compléter son dossier, le cas échéant.
- R-13** Que le projet de loi n° 14 soit modifié par l'ajout d'une disposition modifiant la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, afin d'y introduire un processus et des critères d'évaluation différents pour les contrevenants autochtones s'adressant à la Commission québécoise des libérations conditionnelles.



---

**Bureau de Québec**  
800, place D'Youville, 19<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 3P4  
Téléphone : 418 643-2688

**Bureau de Montréal**  
1080, côte du Beaver Hall  
10<sup>e</sup> étage, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2Z 1S8  
Téléphone : 514 873-2032

**[protecteurducitoyen.qc.ca](http://protecteurducitoyen.qc.ca)**  
Téléphone sans frais : 1 800 463-5070  
Télécopieur : 1 866 902-7130  
**[protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca](mailto:protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca)**